

**mesure sanitaire ou phytosanitaire** s'entend de toute mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord sur les MSP;

**originaire** signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

**personne** s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

**personne d'une Partie** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

**position** s'entend de tout numéro à quatre chiffres ou des quatre premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

**produit remanufacturé** s'entend d'un produit industriel d'une sous-position énoncée à l'annexe 106 assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou sur les territoires des deux Parties, qui :

- i) est composé en totalité ou en partie de produits récupérés,
- ii) jouit d'une durée de vie et d'une garantie du fabricant semblables à celles d'un produit neuf similaire;

**produits d'une Partie** s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

**ressortissant** s'entend d'une personne physique qui a la nationalité d'une Partie ou qui est un citoyen conformément à l'article 107 ou est un résident permanent d'une Partie;

**sous-position** s'entend de tout numéro à six chiffres ou des six premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

**Système harmonisé (SH)** s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

**traitement tarifaire préférentiel** s'entend de l'application à un produit originaire du taux de droit respectif applicable en vertu du présent accord, en conformité avec l'échéancier d'élimination des droits de douane.